



Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/18

Date : 5 mars 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : Mme la juge Beti Hohler, juge président
 Mme la juge Joanna Korner
 M. le juge Keebong Paek**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET

PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA

Public

**Décision relative à la requête du représentant légal commun des victimes aux fins
de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations sur les réparations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

La Défense d'Alfred Yekatom

La Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona

☒ **Les représentants légaux des victimes**

Les représentants légaux communs des victimes d'autres crimes

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**

La République centrafricaine

☒ **Le Fonds au profit des victimes**

☒ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☒ **La Section de l'information et de la sensibilisation**

☐ **Autres**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* (« l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* »), vu l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 35 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête du représentant légal commun des victimes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations sur les réparations.

1. Le 8 octobre 2025, la Chambre a rendu l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations¹, dans laquelle elle a notamment enjoint aux parties et aux participants de présenter au plus tard le 27 mars 2026 des observations sur les réparations².
2. Le 23 février 2026, le représentant légal commun des victimes d'autres crimes (« le représentant légal commun ») a demandé par voie de requête³ (« la Requête ») une courte prorogation du délai fixé pour le dépôt de ses observations sur les réparations au 10 avril 2026⁴.
3. Le représentant légal commun fait valoir qu'une partie importante de ses clients réside dans un pays autre que la République centrafricaine et qu'« [TRADUCTION] il est primordial que leurs vues soient pleinement reflétées dans les observations à venir⁵ ». Il indique avoir à cette fin pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires à l'organisation d'une mission dans le pays concerné pour rencontrer les victimes dès que possible⁶. Cependant, en raison de difficultés logistiques et de préoccupations concernant la sécurité, la mission a été retardée et n'aura désormais lieu que début mars 2026⁷.
4. Compte tenu de ce retard, le représentant légal commun fait savoir que pour être en mesure d'« [TRADUCTION] intégrer pleinement les vues et les

¹ Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations, ICC-01/14-01/18-2821-tFRA (« l'[Ordonnance aux fins de présentation d'observations](#) »).

² [Ordonnance aux fins de présentation d'observations](#), ICC-01/14-01/18-2821-tFRA, p. 8. Voir aussi par. 6.

³ *Common Legal Representative of Victims' Request for a limited extension of time limit to submit observations on reparations*, ICC-01/14-01/18-2883-Conf.

⁴ Requête, ICC-01/14-01/18-2883-Conf, par. 1 et 2.

⁵ Requête, ICC-01/14-01/18-2883-Conf, par. 8.

⁶ Requête, ICC-01/14-01/18-2883-Conf, par. 9.

⁷ Requête, ICC-01/14-01/18-2883-Conf, par. 9.

préoccupations de toutes les victimes » à ses observations, notamment celles exprimées par des victimes résidant dans l'État auquel il fait référence⁸, il a besoin d'un délai supplémentaire de deux semaines pour déposer ses observations⁹.

5. La Défense d'Alfred Yekatom¹⁰, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona¹¹ et le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)¹² ne s'opposent pas à la Requête. La Défense d'Alfred Yekatom et celle de Patrice-Édouard Ngaïssona ont demandé à se voir accorder la même prorogation de délai, au cas où la Chambre accèderait à la Requête.
6. La Chambre considère que les difficultés dont fait état le représentant légal commun au sujet de la logistique et de la sécurité sont un motif valable justifiant une courte prorogation de délai en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour et elle accède donc à la Requête du représentant légal commun. Elle considère qu'une prorogation de deux semaines n'affectera pas de manière disproportionnée la progression de la procédure de réparation.
7. Afin d'assurer l'équité de la procédure et d'accorder à l'ensemble des parties et des participants le même délai pour déposer leurs observations, la Chambre fixe au 13 avril 2026 la nouvelle date limite de dépôt des observations sur les réparations¹³. Par conséquent, la Défense d'Alfred Yekatom, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, le Greffe, le Fonds au profit des victimes, l'Accusation, les autorités de la République centrafricaine et les *amici curiae*¹⁴ pourront également présenter leurs observations sur les réparations au plus tard le 13 avril 2026. Ce délai s'applique également au rapport du Greffe sur la cartographie des victimes pouvant prétendre à réparation.

⁸ Requête, ICC-01/14-01/18-2883-Conf, par. 2, 8, 13 et 15.

⁹ Requête, ICC-01/14-01/18-2883-Conf, par. 15.

¹⁰ Courriel adressé par la Défense d'Alfred Yekatom à la Chambre le 27 février 2026 à 16 h 44.

¹¹ Courriel adressé par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à la Chambre le 3 mars 2026 à 9 h 25.

¹² Courriel adressé par l'Accusation à la Chambre le 4 mars 2026 à 10 h 55.

¹³ La Chambre relève que la date proposée par le représentant légal commun (le vendredi 10 avril 2026) tombe pendant les vacances judiciaires de printemps et décide donc de fixer la nouvelle date limite au lundi suivant, à savoir au 13 avril 2026.

¹⁴ Voir [*Decision on the requests for leave to make amicus curiae submissions*](#), 16 décembre 2025, ICC-01/14-01/18-2860.

8. Les réponses des parties aux observations sur les réparations seront donc déposées au plus tard le 13 mai 2026.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête du représentant légal commun et modifie le calendrier de la procédure en réparation ;

ENJOINT au représentant légal commun, à la Défense d'Alfred Yekatom, à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, au Greffe et au Fonds au profit des victimes de déposer, au plus tard le 13 avril 2026, des observations ne dépassant pas 50 pages sur l'ensemble ou certaines des questions mentionnées dans l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations ;

ENJOINT au Greffe de présenter, au plus tard le 13 avril 2026, la version finale du rapport sur la cartographie des victimes qui pourraient prétendre à réparation ;

INVITE l'Accusation à présenter, au plus tard le 13 avril 2026, des observations ne dépassant pas 20 pages, conformément à l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations ;

INVITE les autorités de la République centrafricaine à présenter, au plus tard le 13 avril 2026, des observations ne dépassant pas 20 pages, conformément à l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations ;

INVITE les *amici curiae* qui y ont été autorisés à présenter, au plus tard le 13 avril 2026, des observations ne dépassant pas 20 pages, conformément à la décision faisant droit à leur demande ;

INVITE le représentant légal commun, la Défense d'Alfred Yekatom et la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à présenter, au plus tard le 13 mai 2026, une réponse ne dépassant pas 30 pages aux observations sur les réparations ; et

ENJOINT au représentant légal commun de déposer, au plus tard le 12 mars 2026, une version publique expurgée de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Beti Hohler
Juge président

/signé/

Mme la juge Joanna Korner

/signé/

M. le juge Keebong Paek

Fait le 5 mars 2026

À La Haye (Pays-Bas)